



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Prêts BPI : faciliter l'émergence et le financement des projets de méthanisation

Réunion régionale des référents méthanisation
30 avril 2019

Contexte : le prêt BPI s'inscrit dans le cadre du GPI « volet agricole »

La méthanisation agricole a été identifiée comme l'une des réponses possibles aux défis économiques, sociaux et environnementaux que rencontre le secteur agricole

⇒ **L'action 1.3 du GPI «volet agricole» concerne donc le soutien à la méthanisation**

- **Création d'un fond de garantie par le MAA (25 M€) permettant la mise en place d'une offre de prêts sans garantie par BPI France**

L'objectif est d'accélérer le développement de la méthanisation agricole en levant les freins liés au financement des projets

Concrètement le dispositif est calibré pour octroyer 100 millions d'€ de prêts et concrétiser 400 nouveaux projets

A quoi correspond l'offre de prêts ?

- Prêt **sans garantie** sur les actifs de l'entreprise et sans caution personnelle
- Prêt destiné à financer **le solde des investissements** non pris en charge par la dette bancaire + **le fond de roulement**
- Montant compris entre **100 000 et 500 000 €**
- **Plafonné** au montant des fonds propres + subventions
- Prêt **accompagné d'un financement extérieur** d'un montant au moins égal à 3 fois celui du prêt
- **Durée** : de 3 à 12 ans, avec différé de 24 mois maxi

A qui s'adresse cette offre de prêt ?

L'offre s'adresse aux projets de **méthanisation agricole** :

- Unité exploitée et énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure dont le KS est majoritairement détenu par des agriculteurs
- Le biogaz produit est issu pour au moins 50 % de matières en provenance d'exploitations agricoles

L'offre est réservée aux **projets de « petite » taille**, ayant plus de mal à boucler les tours de tables financier

- Le projet ne doit pas dépasser 500 kWe pour la cogénération ou 50 Nm³/h pour l'injection

⇒ **Le MAA a en outre défini des critères d'éligibilité technique, qui peuvent être complétés par des critères régionaux**

Quels sont les critères techniques?

Critères nationaux

- Respect du décret 2016-929 fixant les **seuils maximaux d'approvisionnement des méthaniseurs par des cultures principales**
- Au moins 33 % du tonnage brut des intrants est constitué d'effluents d'élevage
- Absence d'incorporation de boues de STEP ou de déchets issus du TMB

Critères régionaux

- ⇒ cf . Propositions envoyées le 29 mars et compléments le 11 avril
- ⇒ une petite dizaine de réponses reçues
- ⇒ A arrêter ce jour pour validation par le MAA d'ici mi-mai

Critères techniques régionaux (1/2)

- ▶ **Critère 1** : Le plan d'approvisionnement exclut l'incorporation de pailles de céréales
→ *Justifié par le déficit en pailles de céréales marqué au plan régional*

⇒ **Proposition modifiée**: Le plan d'approvisionnement exclut l'incorporation de pailles de céréales qui ne proviendrait pas des exploitations portant le projet. L'incorporation de pailles déclassées est admise.

- ▶ **Critère 2** : Le rayon d'approvisionnement doit être inférieur à 10 km pour 80 % de la matière en tonnage → *Justifié par la volonté de préserver des approvisionnements locaux*

⇒ **Proposition modifiée**: Le rayon d'approvisionnement doit être inférieur à **20 km** pour 80 % de la matière en tonnage

- ▶ **Critère 3** : Si l'approvisionnement comprend des cultures ou des ressources fourragères, le porteur de projet **démontre la préservation de l'autonomie alimentaire** (bilan fourrager / diagnostic d'autonomie alimentaire) → *Volonté de prioriser l'usage alimentaire des ressources*

⇒ **Critère 3 validé en l'état**

Critères techniques régionaux et points d'expertise (2/2)

- ▶ **Critère 4** : Le taux de valorisation énergétique est supérieur ou égal à 50 %
→ *Volonté de préserver un minimum de valorisation énergétique*

⇒ **Critère 4 validé en l'état**

- ▶ **Critère 5** : Le projet doit être suffisamment mature : étude de faisabilité réalisée, ICPE obtenu ou récépissé de dépôt, PC déposé, société de projet constituée
→ *volonté de financer des projets en phase finale de développement*

⇒ **Proposition finale** : Le projet doit être suffisamment mature : étude de faisabilité réalisée, ICPE obtenu ou récépissé de dépôt, **PC obtenu**, société de projet constituée, accusé de dépôt de la demande **d'agrément sanitaire, mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation agricole**

- ▶ **Point d'expertise 1** : Pertinence de la valorisation énergétique

⇒ **à retirer ?**

- ▶ **Point d'expertise 2** : cohérence des rendements escomptés et des potentiels méthanogènes envisagés → *Volonté de sécuriser les prévisions de production de biogaz*

⇒ **Point d'expertise complémentaire validé en l'état**

Quand et comment candidater ?

Le dispositif devrait être opérationnel d'ici **mai** (après validation par le MAA des critères régionaux complémentaires)

→ Publication sur internet et relai via les membres du réseau régional

Modalités pratiques :

- Les porteurs doivent adresser **directement leur demande à la DRAAF**
- Celle-ci formule un **avis d'éligibilité technique** sur la demande
 - dans un délai maximal de 2 mois
 - en transmettant l'avis technique à la BPI et au demandeur
- Si l'avis technique est favorable, la BPI reprend contact avec le demandeur pour finaliser l'instruction financière du dossier
- La BPI décide (ou non) d'octroyer le prêt + informe la DRAAF et le porteur de projet